

United Nations

GENERAL
ASSEMBLY

Nations Unies

ASSEMBLEE
GENERALE

DECLASSIFIED
RESTRICTED

A/AC.13/SR.13
29 juin 1947
French
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE

COMPTE RENDU DE LA TREIZIEME SEANCE (SEANCE PRIVEE).

tenue dans les locaux du YMCA, Jérusalem,
le vendredi 27 juin 1947, à 15 heures.

Présents:

Président: M. Sandstrom	(Suède)
M. Hood	(Australie)
M. Rand	(Canada)
M. Garcia Granados	(Guatemala)
M. Abdur Rahman	(Inde)
M. Entezan	(Iran)
M. Blom	(Pays-Bas)
M. Garcia Salazar	(Pérou)
M. Lisicky	(Tchécoslovaquie)
M. Fabregat	(Uruguay)
M. Simich	(Yougoslavie)

Secrétariat: M. Hoo (Secrétaire général adjoint)
M. Garcia Robles (Secrétaire)

Le PRESIDENT ouvre la séance à 15 h.25.

Avant que s'ouvre la discussion sur les points à l'ordre du jour, le Secrétaire annonce que l'administration desire savoir combien de membres, dans chaque délégation, ont l'intention de participer (a) au voyage de trois jours en Galilée, et (b) au voyage à Genève.

Adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Publicité des débats.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) prend la parole pour une motion d'ordre et demande pourquoi la séance n'est pas publique. Il ne pense pas qu'il soit de bonne politique de poursuivre la séance en privé pour les raisons suivantes:

- une séance secrète peut toujours donner lieu à de fausses interprétations,
- les journalistes devraient être au moins autorisés à entendre les délibérations de la Commission, c) la publicité des débats accroîtrait le sens des responsabilités des membres de la Commission, d) les Nations Unies suivent cette ligne de conduite de tenir toutes les séances en public, sauf pour
/des raisons

RECEIVED

des raisons spéciales, e) le règlement intérieur de la Commission veut que les séances soient publiques à moins que la Commission n'en décide autrement.

Le PRESIDENT explique que la séance est privée parce que c'est là la pratique adoptée par la Commission lorsqu'elle se réunit pour discuter des questions touchant à ses travaux. Il ajoute que l'expérience a montré qu'il ne serait pas indiqué de s'écarter de ce principe, et qu'il a interprété l'opinion de la Commission en ce qui concerne la présente séance.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) insiste pour que la Commission prenne une décision. Soulevant une motion d'ordre il propose formellement que, lorsque des séances privées ont lieu, la Presse reçoive un communiqué complet mentionnant les résultats de tout vote sur appel nominal.

M. HOOD (Australie) et M. ENTEZAM (Iran) déclarent qu'il ne s'agit pas d'une motion d'ordre, mais d'une proposition. De plus, M. Entezam estime qu'aucune décision ne doit être prise pour l'instant.

Le PRESIDENT résume brièvement les questions à discuter pendant la séance.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) ne saurait être d'accord avec le représentant du Guatemala qui veut que toutes les questions soient discutées en public. Le représentant de l'Inde estime que la question de savoir quelles organisations et quelles personnes doivent comparaître, doit être tranchée en séance privée.

M. FABREGAT (Uruguay) déclare qu'il votera en faveur de la proposition énoncée par le représentant du Guatemala, d'autant que, à toutes les séances de l'Assemblée générale et de ses Commissions, la question de la Palestine a été discutée en public.

M. ENTEZAM (Iran) fait remarquer que la question de principe dont il s'agit a déjà été tranchée par le Règlement intérieur de la Commission. Néanmoins, il estime que si la publicité devait être accordée à toutes les séances, il faudrait établir un nombre exagéré de sous-comités afin de discuter en privé certaines questions délicates avant de les soumettre à la Commission. Il ajoute que des discussions publiques sur les personnes à entendre entraîneraient indubitablement un certain embarras. Il pense que le besoin de publicité ne doit pas l'emporter sur le succès des travaux de la Commission dans leur ensemble.

M. BIOM (Pays-Bas) approuve ce point de vue et pense que les personnes ayant demandé à être entendues n'aimeraient pas voir le rejet de leur requête discuté en séance publique.

M. HOOD (Australie) demande la clôture des débats.

Sur la demande du représentant du Guatemala, le PRESIDENT soumet au vote par appel nominal la question de savoir si la séance doit être tenue en public.

/DECISION

DECISION:

La proposition est rejetée.

4 voix en faveur de la proposition (Guatemala, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie)

7 voix contre la proposition (Australie, Canada, Inde, Iran, Pays-Bas, Pérou, Suède).

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) demande que la question des séances publiques soit placée à l'ordre du jour de la prochaine séance et le PRESIDENT se montre d'accord pour que la question soit reprise à la fin de la séance.

Examen du rapport de la deuxième Sous-commission (x)

M. BLOM (Pays-Bas) donne en sa qualité de Président de la Sous-commission, les grandes lignes qu'elle a suivies dans ses travaux. Le Président propose la discussion du rapport, chapitre par chapitre.

1. Critère à appliquer pour l'octroi d'audiences.

Après discussion de la rédaction des paragraphes a) et b), M. HOOD (Australie) propose formellement d'adopter la section I, étant bien entendu que l'expression déterminante du paragraphe C est "pour le problème à l'étude".

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) demande des éclaircissements sur le sens de l'expression figurant au paragraphe A : "représentant deux groupes considérables de la population de la Palestine."

M. BLOM (Pays-Bas) indique que le sens de l'expression est surtout déterminé par l'importance numérique des organisations intéressées mais qu'il convient également d'entendre les organisations dont le point de vue présente un intérêt spécial.

DECISION:

Après de nouveaux débats, les paragraphes a) et b) sont approuvés avec les amendements suivants:

Four A. "Les organisations politiques et autres représentant des groupes considérables de la population de la Palestine".

Four B. "Autres organisations politiques ou organisations d'un caractère non politique, représentant un point de vue d'un intérêt spécial pour le problème à l'étude."

Les paragraphes proposés C et D sont approuvés sans modification.

II. Recommandations concernant les demandes d'audience.

A. Organisations et personnes devant être invitées à présenter des témoignages oraux.

M. BLOM (Pays-Bas) donne lecture de la liste proposée et la discussion se concentre sur la demande de "L'Inter-Camp Committee" de Chypre (x).

M. HOOD (Australie) demande s'il serait nécessaire d'entendre à Jérusalem les représentants de l'Intercamp Committee, dans le cas où l'on envisagerait de faire une enquête à Chypre.

M. BLOM (Pays-Bas) s'appuyant sur la dernière phrase de la page 3 du rapport, indique que la sous-commission a laissé ouverte la question de savoir si l'audition aurait lieu à Jérusalem ou à Chypre.

M. RAND (Canada) est d'avis que des visites aux camps de Chypre ne seraient pas déterminantes pour la véritable question qui se pose à la Commission. Tout en tenant compte de l'aspect humanitaire de la question, il pense que la Commission ne devrait pas adopter une attitude qui s'exprimerait en défaveur de l'application des lois en Palestine, provoquant ainsi un reproche que, à son avis, la Commission s'est déjà attiré.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) se montre d'accord avec le représentant du Canada et il estime que, s'il est composé de personnes internées pour une infraction à la loi, le Comité Intercamp ne peut pas être vraiment considéré comme un comité.

M. BLOM (Pays-Bas) expose que la lettre du Comité Intercamp donne l'impression qu'il s'agit d'un groupement représentant onze ou douze mille immigrants illégaux, qui se sont vu refuser l'entrée en Palestine et qui attendent désormais d'y être admis selon le quota. Il ajoute que la Sous-commission estimant que l'immigration constitue une partie importante du problème à l'étude, a jugé utile pour la Commission d'entendre des représentants du Comité Intercamp.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) déclare qu'au cours de la récente session extraordinaire de l'Assemblée générale à New-York, sa délégation a présenté une résolution autorisant la Commission à se rendre où elle voudrait, et que cette résolution a été approuvée par l'Assemblée. Il estime donc que, puisque les représentants des Camps de Chypre ne peuvent pas venir à Jérusalem, la Commission doit faire ses enquêtes à Chypre.

Le PRESIDENT pense qu'une décision sur les visites aux camps de personnes déplacées, soit en Allemagne, soit à Chypre, pourrait être prise au moment où la Commission sera à Genève, tandis que d'autres membres de la Commission estiment qu'il serait moins difficile de visiter Chypre en partant de Jérusalem.

M. HOOD (Australie) pense que la question des visites aux camps de personnes déplacées en Europe peut être différée. Il estime que le problème actuel concerne la demande du Comité Intercamp de Chypre. Il juge peu indiqué d'accorder le bénéfice de l'audition et pense que cela serait susceptible de créer des impressions erronées.

M. FABREGAT (Uruguay) considérant d'une part, que l'Assemblée générale a donné à la Commission des pouvoirs très étendus pour obtenir toute information déterminante et d'autre part, que l'immigration constitue une partie essentielle du problème soumis à la Commission, estime que la Commission doit aller à Chypre.

M. Garcia SALAZAR (Pérou) voudrait qu'il soit d'abord convenu que la Commission, lorsqu'elle s'occupe (comme dans le présent cas) du problème de l'immigration, doit étudier la question avec soin et se rappeler qu'en allant à Chypre elle verrait probablement sa visite interprétée comme une décision dans la question de l'immigration. Il insiste également pour qu'il soit bien entendu que la Commission ne se rendra pas à Chypre pour juger l'administration des camps, ou intervenir en quelque manière dans des domaines qui sont du ressort du Gouvernement de la Palestine. Il ajoute qu'il ne votera en faveur d'une visite à Chypre que si ces points sont clairement établis.

Le PRESIDENT propose de transférer le Comité Intercamp de la catégorie A à la catégorie C, étant donné qu'il s'agit en réalité de savoir si la Commission visitera Chypre et qu'à son avis, la question réclame un examen plus approfondi.

DECISION:

La Commission décide, sans voter, de transférer le Comité Intercamp de la catégorie A à la catégorie C, c'est-à-dire d'ajourner la décision.

B. Organisations ou personnes dont les demandes devraient être rejetées.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) citant l'Union communiste palestinienne, demande comment la Sous-commission pouvait savoir à priori que "aucun point de vue présentant un intérêt particulier ne pouvait être attendu de ce parti" (x)

M. BLOM (Pays-Bas) ajoute que ce parti est un groupe dissident du Parti communiste de Palestine (placé dans la catégorie A.).

Le PRESIDENT explique de plus que l'Union communiste palestinienne constitue un petit groupe représentant environ 200 personnes et qu'il adopte une attitude essentiellement semblable à celle d'autres organisations sionistes, à l'égard du Sionisme. Il ajoute que, au contraire, le Parti communiste de Palestine est anti-sioniste et qu'il sera entendu.

/DECISION

DECISION:

La Commission décide sans avoir recours au vote d'approuver la Section B du rapport.

C. Cas dans lesquels il est recommandé d'ajourner la décision.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) demande l'adoption de la proposition de M. Fabregat (Uruguay) pour que la Commission entende Mme Rahel Ber (Haifa) ^(x) et Mme Dehora Pantofaru (Haifa) ^(xx) pour cette raison que la Commission doit enquêter sur tous les faits intéressant la manière dont la Puissance mandataire exécute les termes de son mandat.

Le SECRETAIRE donne lecture de la lettre de Mme Rahel Ber déclarant que son mari a été arrêté sans inculpation par le C.I.D. et déporté au Kenya sans jugement et demandant en outre une audition visant à obtenir la libération du mari de Mme Ber. La lettre de Mme Pantofaru est semblable dans ses grandes lignes.

M. FABREGAT (Uruguay) demande instamment que les requérants soient entendus pour des raisons humanitaires et conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale (Doc.A/309, Rés. II).

M. Garcia SALAZAR (Pérou) fait remarquer que la Puissance mandataire porte la responsabilité du respect de la loi et du maintien de l'ordre en Palestine et que la Commission doit éviter de donner l'impression qu'elle critique l'administration de la Palestine. En conséquence, il s'oppose à une audition.

DECISION: La Commission décide sans vote de différer la décision sur la question.

Demands produisant des renseignements insuffisants.

M. BLOM (Pays-Bas) rappelle la proposition ^(xxx) selon laquelle un membre du Secrétariat devrait entrer en communication avec ces requérants, en vue de procéder à certaines enquêtes préliminaires.

DECISION: Après discussion, la Commission décide d'accepter le paragraphe sous réserve d'une modification de rédaction à la dernière phrase; le texte amendé est le suivant:

"Il fera ensuite rapport à la Sous-commission sur le résultat de cette enquête préliminaire et la Sous-commission fera des recommandations à la Commission sur l'opportunité d'inviter ces personnes à témoigner devant la Commission plénière."

(x) A/AC.13/NC/33 B.5

(xx) A/AC.13/NC.33 B.7

(xxx) Doc. A/AC.13/26, page 7, paragr.2

III. Date des auditions.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) propose de modifier la date d'ouverture envisagée pour le 4 juillet, de façon à donner plus de temps à la Commission pour se mettre au travail après le voyage de trois jours en Galilée.

DECISION: Après discussion la Commission décide de renvoyer la question à la Deuxième Sous-commission.

IV. Requête de demandeurs en vue d'auditions.

Sur proposition de M. BLOM (Pays-Bas), la Commission décide de remettre à la Sous-commission le soin de régler cette question.

V. Organisations et personnes ayant témoigné devant la Commission Anglo-Américaine.

M. BLOM (Pays-Bas) propose de retrancher les mots "et leur demander de ne pas répéter les témoignages déjà présentés en mars 1946", figurant au dernier paragraphe. (x)

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) voudrait qu'on demande aux témoins de fournir à l'avance à la Commission des exemplaires de leurs déclarations écrites.

DECISION: La Commission est d'accord pour ne pas se référer aux auditions de la Commission Anglo-Américaine, mais pour demander aux témoins de fournir à l'avance des déclarations écrites toutes les fois que cela sera possible.

Communications émanant de l'Irgun Zvai Leumi d'Eretz Israel

Le PRESIDENT déclare qu'après le dépôt du rapport de la Sous-commission, la Commission a reçu de la correspondance signée de l'Irgun Zvai Leumi d'Eretz Israel.

Le SECRETAIRE explique que deux lettres ont été reçues dont les copies dactylographiées ont été distribuées à la Commission.

- (1) Lettre du 22 juin demandant que les personnes condamnées à mort par le Tribunal Militaire de Jérusalem le 10 juin "soient appelées à témoigner devant la Commission."
- (2) Lettre du 23 juin, (accompagnée d'un memorandum également distribué) déclarant: "Nous sommes maintenant prêts à ajouter de nouvelles informations oralement."

M. LISICKY (Tchécoslovaquie) propose de remettre les lettres à la Deuxième Sous-commission pour qu'elle fasse rapport à la Commission.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) fait remarquer qu'une demande d'audience a déjà été transmise à la Sous-commission et que, à son avis, la question est hautement politique et n'entre pas en conséquence dans la compétence de la Sous-commission.

M. HOOD (Australie) demande quelle preuve d'authenticité présentent ces lettres qui ne sont pas signées et demande si la Commission est compétente pour y donner suite.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) se fondant sur le fait que les lettres ne sont pas signées et que les personnes envisagées comme témoins dans la lettre de l'Irgun du 22 juin ont déjà été jugées, estime qu'il ne faut pas accorder d'audition. Il pense, en conséquence, que la Commission n'est pas en droit de recueillir ces témoignages.

M. HOOD (Australie) propose formellement de ne pas prendre ces lettres en considération.

DECISION:

La Commission décide sans voter, de ne pas prendre les lettres en considération.

Itinéraire du voyage de trois jours en Galilée.

Le SECRETAIRE attire l'attention de la Commission sur l'itinéraire proposé.

DECISION: L'itinéraire proposé est adopté.

Le PRESIDENT donne lecture du texte de la déclaration à propos de l'itinéraire, déclaration à l'usage de la presse et indiquant que la Commission se serait montrée en faveur de plus nombreuses visites officielles aux communautés arabes, si des circonstances indépendantes de sa volonté en avaient ouvert la possibilité.

DECISION: Le texte du Communiqué de presse est adopté.

Examen de la lettre (x) reçue du Secrétaire général du Gouvernement de la Palestine

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) déclare ne pas accepter la teneur du second paragraphe de la lettre de Sir HENRY GURNEY exprimant l'idée que la question est encore en suspens et ne pouvait par conséquent pas donner lieu à discussion. Néanmoins, il estime inutile de discuter plus avant la question et propose en conséquence de s'abstenir de toute nouvelle action.

M. HOOD (Australie) se montre d'accord avec le représentant de l'Inde.

Le PRESIDENT explique qu'il y a eu un accusé de réception formel de la lettre par la déclaration de sa distribution aux membres de la Commission.

DECISION: La proposition de s'abstenir de toute nouvelle action est acceptée sans vote.

Le SECRETAIRE demande s'il faut continuer à traiter en documents confidentiels les procès-verbaux (x) des séances où la Commission a examiné la question des condamnations à mort.

DECISION:

La Commission est d'accord d'appliquer également aux onzième et dixième séances la décision préalable (xx) de traiter de façon confidentielle les procès-verbaux des neuvième et dixième séances.

Séances publiques

La question des séances publiques fait l'objet d'une nouvelle discussion.

M. Garcia GRANADOS (Guatemala) propose de tenir en public la séance suivante et demande un vote par appel nominal.

M. RIND (Canada) déclare qu'on ne saurait trancher la question avant de connaître les points qui seront discutés à une séance donnée.

Certains membres estiment que la proposition de M. Garcia Granados revient à demander que certains points spéciaux et en particulier le prochain rapport de la Deuxième Sous-commission soient discutés en séance publique.

DECISION:

La proposition est rejetée.
3 voix en faveur de la proposition (Guatemala, Uruguay et Yougoslavie)
8 voix contre la proposition (Australie, Canada, Inde, Iran, Pays-Bas, Pérou, Suède, Tchécoslovaquie).

Communiqué de presse.

M. SYMEONIDES, attaché de presse, donne lecture du projet de communiqué de presse concernant la présente séance.

DECISION:

Après discussion et léger amendement du texte, le communiqué de presse est approuvé.

La séance est levée à 18 h. 50.

(x) Doc. A/AC.13/SR.9 à 12 incl.

(xx) Doc. A/AC.13/SR.10, pages 10 à 11.